



Arrêt

**n° 213 338 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.

Vous êtes née le [...] 1986, dans la ville de Douala.

A l'âge de 12 ans, sur décision de votre père – notable à la chefferie Bazou -, vous partez vivre chez votre tante paternelle qui habite dans la capitale, Yaoundé.

Dix ans plus tard, en 2008, votre tante vous envoie dans votre village, Bazou, à la demande de votre père. A votre arrivée, votre père vous apprend sa décision de vous avoir donnée en mariage au chef Bazou. Vous tentez de prendre la fuite du village mais vous êtes rattrapée par des hommes du chef. Vous êtes ensuite ramenée à la chefferie où plusieurs femmes vous initient à votre nouveau statut d'épouse du chef. Cette même période, vous êtes agressée sexuellement par le chef.

Après trois jours, vous réussissez à vous évader de la chefferie. Après une journée de marche, vous arrivez au village voisin, Balengou. Vous y empruntez une moto. Arrivée à destination, vous manquez d'argent pour payer. Furieux, le chauffeur vous emmène à la brigade de gendarmerie de Bangangté. Après que vous avez été entendue, vous avez été obligée de nettoyer toute la gendarmerie avant d'être libérée le lendemain. Dès lors, vous contactez votre amie, Jocelyne [...], qui vous envoie une certaine somme d'argent avec laquelle vous payez notamment un ticket de bus pour Yaoundé où vous prenez une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Parallèlement, vous débutez un petit commerce.

Quelques temps plus tard, vous faites la connaissance de [...] Eric, chez votre amie. Il vous engage ensuite comme employé dans le cadre de ses affaires. Ainsi, vous effectuez de nombreux voyages dans la région de l'Extrême-Nord où vous finissez par vous installer, alternativement, dans la commune de Kousseri et au village d'Afadé. Cependant, vous continuez à effectuer des va-et-vient vers Douala et Yaoundé. Lors d'un de ces trajets, vous êtes contrôlée à Mvan par un agent qui est le fils du chef. Ce dernier vous emmène à la brigade de gendarmerie d'Efulan où vous restez détenue pendant toute une journée. En soirée, le chef de cette brigade décide de vous libérer, vous demandant d'aller régler votre différend en famille. Ainsi, vous rentrez définitivement dans la région de l'Extrême-Nord où vous poursuivez votre travail.

Le 15 août 2015, vous êtes à Afadé, lorsque des éléments de Boko Haram attaquent ce village et brûlent tout sur leur passage. Dans la débandade, vous perdez de vue votre fils aîné. Vous réussissez cependant à garder près de vous votre fille. Après vous avoir emmenés dans des rochers en compagnie d'autres personnes, les éléments de Boko Haram vous dépouillent de tout. Les femmes sont agressées sexuellement, les hommes sont tués et les enfants, épargnés.

Après deux jours, les hommes de Boko Haram prennent la fuite et vous abandonnent. C'est ainsi que vous quittez votre lieu de détention et marchez jusqu'à arriver au village de May-Dougoury, au Nigeria. A partir de ce pays, vous recontactez votre patron qui vous envoie une certaine somme d'argent. Ainsi, accompagnée de votre fille, vous rejoignez la capitale nigériane, Lagos.

La nuit du 19 septembre 2015, vous quittez le Nigeria et arrivez en Belgique à cette même date.

Le 25 septembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre présence à Afadé, le 15 août 2015, lorsque cette localité a été attaquée par Boko Haram. Il ne peut également prêter foi à votre détention alléguée par ce mouvement.

Ainsi, vous relatez qu'à la date du 15 août 2015, vous étiez présente à Afadé, lorsque Boko Haram a attaqué cette localité. Vous ajoutez qu'au cours de ces mêmes événements, plusieurs personnes dont vous-même avez été arrêtés puis détenus par des combattants du mouvement précité, pendant deux jours, avant qu'eux-mêmes ne disparaissent du lieu où ils vous avaient séquestrés et que vous recouvriez ainsi votre liberté (pp. 6 et 9, audition du 10 mars 2017). Pourtant, devant les services de l'Office des étrangers, lorsque vous présentiez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays, vous disiez plutôt que « La nuit du 15 août 2015, des hommes sont entrés dans le village et ont mis le feu aux maisons et commerces. Je me suis levée, j'ai pris ma fille et nous nous sommes sauvées. Nous nous sommes cachées pendant deux jours dans un village dont je ne connais pas le

nom. Ensuite, un monsieur dont je ne connais le nom est venu avec un camion et nous sommes partis » (voir point 5 du questionnaire CGRA, p. 15). A aucun moment, vous n'aviez donc fait état de votre prétendue détention par Boko Haram. Aussi, malgré la question qui vous avait été clairement posée à l'Office des étrangers, relative à une éventuelle arrestation ou incarcération passée, vous aviez répondu par « Non, jamais » (voir point 1 du questionnaire CGRA, p. 14). Confrontée à ces omission et divergence, vous prétendez en avoir parlé mais que votre interviewer était pressée (p. 10, audition du 10 mars 2017). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. Tout d'abord, à la fin de votre audition à l'Office des étrangers, à la question de savoir si vous aviez encore quelque chose à ajouter, vous n'aviez également pas évoqué votre détention de deux jours par Boko Haram (Voir point 7 du questionnaire CGRA, p. 15). Pourtant, au regard des faits graves et marquants que vous dites avoir vécus au cours de cette détention, notamment l'agression sexuelle des femmes détenues et l'assassinat de certains hommes (pp. 10 et 11, audition du 20 mars 2017), il est raisonnable d'attendre que vous en ayez parlé à l'Office des étrangers, même brièvement. Ensuite, il convient ensuite de souligner que vous avez signé votre rapport d'audition réalisé à l'Office des étrangers, confirmant que toutes les déclarations y mentionnées étaient exactes et conformes à la réalité (p. 15, du questionnaire CGRA).

Par ailleurs, concernant votre séjour à Afadé, il convient de relever une divergence ainsi que plusieurs méconnaissances y relatives dont vous faites état, qui confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'étiez pas présente dans cette localité à la date susmentionnée et que vous n'y avez par conséquent jamais vécu les événements allégués avec Boko Haram. Ainsi, tantôt vous dites avoir vécu en permanence à Afadé les six derniers mois avant votre fuite de ce village (pp. 2 et 3, audition du 10 mars 2017), tantôt vous expliquez que vous ne vous y rendiez régulièrement, depuis le mois de décembre 2014, à raison de deux fois toutes les deux semaines (p. 12, audition du 20 mars 2017). Or, pareille divergence portant sur votre séjour à Afadé, tantôt permanent tantôt régulier, est de nature à remettre en cause votre présence dans ce village. Ensuite, à deux reprises, à la question de savoir si avant l'attaque du 15 août 2015 à l'origine de votre fuite, Boko Haram en avait déjà lancé d'autres sur ce village, vous répondez par la négative (p. 12, audition du 20 mars 2017). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que Boko Haram a précédemment attaqué Afadé, respectivement les nuits des 26 juillet et 12 août 2015, à peine trois semaines et trois jours avant celle vous ayant concernée. Votre méconnaissance de ces événements démontre davantage l'absence de réalité de votre séjour à Afadé. De plus, interrogée sur le nom du chef du village d'Afadé, vous dites que « On l'appelle Ali » (p. 12, audition du 20 mars 2017). Or, d'après l'information objective jointe au dossier administratif, le chef du village d'Afadé est Meali Guemé. Considérant que ce dernier a été accusé par certains de ses administrés comme étant à l'origine des tensions suite à l'attaque du 12 août 2015 dans sa juridiction, en ayant été présente à Afadé, il est raisonnable de penser que vous ayez ne fût-ce qu'appris son identité à cette occasion-là. Notons que cette nouvelle méconnaissance décrédibilise votre séjour allégué à Afadé.

Toutes ces méconnaissances et divergence permettent au Commissariat général de conclure que vous n'étiez pas à Afadé le 15 août 2015 et que vous n'avez par conséquent pas vécu une quelconque séquestration par Boko Haram.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité de votre mariage forcé allégué intervenu en 2008.

Ainsi, vous relatez qu'en 2008, votre père a décidé de vous donner en mariage au roi de la chefferie Bazou, situation que vous invoquez aussi à l'appui de votre crainte en cas de retour dans votre pays (p. 7, audition du 10 mars 2017 et p. 14, audition du 20 mars 2017). Pourtant, force est de constater que vous n'aviez pas mentionné cet événement lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers. Confrontée à cette importante omission, vous prétendez en avoir effectivement parlé à votre interviewer (p. 10, audition du 10 mars 2017). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, force est de constater qu'aucune indication de votre mariage forcé ne figure dans le questionnaire CGRA établi sur base de vos déclarations. Derechef, il convient également de rappeler que vous aviez signé votre rapport d'audition établi à l'Office des étrangers, après qu'il vous avait été demandé de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays, confirmant ainsi que toutes les déclarations y mentionnées étaient exactes et conformes à la réalité (p. 15, du questionnaire CGRA). Malgré la question supplémentaire qui vous avait été posée pour ajouter l'un ou l'autre fait à la base de votre demande de protection internationale, vous n'aviez toujours pas évoqué votre mariage forcé (Voir point 7 du questionnaire CGRA, p. 15). Dès lors que vous invoquez également ce mariage forcé à l'appui de votre crainte en cas de retour dans votre pays, il est raisonnable de penser que vous l'ayez

abordé, même succinctement, devant les services de l'Office des étrangers. Notons que cette importante omission est de nature à remettre en cause la réalité de votre mariage forcé allégué.

De la même manière, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous n'aviez pas fait état de votre détention à la brigade de gendarmerie d'Efoulan, où vous aviez été emmenée par l'un des fils de votre mari forcé, après que vous aviez fui la chefferie et qu'un avis de recherche à votre rencontre avait été lancé (p. 9, audition du 10 mars 2017 ; pp. 6 et 7, audition du 20 mars 2017). Confrontée à cette nouvelle omission, vous expliquez que votre interviewer vous avait demandé de lui relater uniquement pourquoi vous avez quitté votre pays (p. 14, audition du 20 mars 2017). Notons que votre explication à cette importante omission n'est pas satisfaisante. En effet, quand bien même il vous avait été demandé de raconter ce qui vous a emmené à fuir votre pays, dès lors que vous invoquez votre prétendu mariage forcé à l'appui de votre crainte en cas de retour, il est raisonnable de penser que vous ayez parlé de cet événement important qu'est votre détention à la brigade d'Efoulan après que vous avez échappé à votre mari forcé et qu'un avis de recherche à votre rencontre a été lancé. Votre explication n'est davantage pas satisfaisante, puisque devant les services de l'Office des étrangers, vous aviez répondu négativement à la question de savoir si vous aviez déjà été détenue (voir point 1 du questionnaire CGRA, p. 14).

Dans le même registre, relatant les circonstances de la fin de votre détention à cette brigade, vous dites que « Lorsque le commandant est arrivé le soir, il passait en revue les gens en cellule. Il m'a dit "Jeune fille, vous êtes très jeune, ce qui se passe dans votre province est déplorable mais c'est nos traditions". Je lui ai expliqué les faits et ce qu'il m'a conseillé était de quitter la ville ; que lui ne va pas appeler mais qu'il faut que je quitte la ville. Lui, le commandant était quelqu'un du sud du Cameroun. Il a ajouté que le chef a du pouvoir sur le plan administratif et traditionnel que moi je n'ai pas » (p. 7, audition du 20 mars 2017). Or, le Commissariat général ne peut croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous prétendez avoir ainsi été libérée. En effet, dès lors que vous aviez été emmenée à la brigade de gendarmerie par le fils de votre mari forcé de chef, considérant ensuite qu'un avis de recherche à votre rencontre avait été lancé, il n'est pas permis de croire que le commandant de cette brigade ait pris cette décision de vous libérer, conscient du fait que votre mari de chef a du pouvoir sur les plans administratif et traditionnel et qu'il pouvait ainsi lui causer des ennuis. Votre détention en raison de votre fuite du toit conjugal est donc dénuée de crédibilité.

Par ailleurs, vos propos sont fort lacunaires quant à la personne de votre mari de chef. D'abord, vous ne pouvez mentionner correctement ses nom et prénom. Interrogée à ce sujet, vous dites qu'il s'appelle Mveu Lemajou. A la question de savoir quelle est son identité à l'Etat-civil, vous dites « On l'appelle Mveu Lemajou. Je ne connais pas son nom à l'Etat-civil ». (p. 3, audition du 20 mars 2017). Plus loin au cours de l'audition, vous dites vous souvenir d'un de ses autres noms, précisant ainsi qu'il s'appelle Mveu Lemajou Tchoua (sic) (p. 8, audition du 20 mars 2017). Pourtant, l'information objective renseigne que le chef Bazou se nomme Tchoua Kemajou Vincent (voir documents joints au dossier administratif). En ayant personnellement assisté au dépôt de la dot pour votre mariage avec le chef Bazou, en ayant été initiée comme épouse de ce chef pendant une semaine, en ayant discuté de ce mariage avec vos parents et en ayant été détenue sur base d'un avis de recherche lancé par ce chef, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous communiquer directement et correctement son identité (pp. 7 – 9, audition du 10 mars 2017 ; pp. 3 – 8, audition du 20 mars 2017). Au regard de ces différents motifs, il est également raisonnable d'attendre que vous sachiez nous mentionner les noms de ses parents, de ses membres de famille et/ou amis qui ont assisté au dépôt de la dot mais aussi que vous sachiez nous dire depuis quand il a accédé au trône à Bazou. Or, vous n'avez pu communiquer aucune information sur tous ces points (p. 8, audition du 20 mars 2017).

Toutes vos déclarations lacunaires relevées ci-avant confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais été mariée de force au chef Bazou.

Pour le surplus, il convient aussi de souligner qu'après avoir échappé à votre prétendu mariage forcé en 2008, vous avez vécu normalement dans votre pays jusqu'en 2015, en poursuivant d'abord des études supérieures à Yaoundé puis en travaillant comme agent commercial et vous déplaçant dans différents coins de votre pays dans le cadre de votre commerce (pp. 2, 4, 8 et 9, audition du 10 mars 2017). Or, le fait que vous ayez ainsi mené votre vie pendant sept ans n'est nullement compatible avec la réalité de votre mariage forcé avec le chef Bazou et votre fuite de son domicile, dès lors que vous le présentez comme une personne qui a un certain pouvoir sur le plan administratif. Derechef, votre mariage forcé avec le chef Bazou est dénué de crédibilité.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Tout d'abord, l'acte de naissance présenté comme le vôtre est de piètre qualité et ne peut être correctement analysé.

Ensuite, l'acte de naissance présenté comme étant celui de votre fille tend uniquement à prouver son identité, mais ne démontre nullement la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Quant au certificat médical au nom de [T. N.] Huguette Grâce, présentée comme votre fille, qui indique la présence de cicatrices sur son corps, le médecin rédacteur de ce certificat précise que d'après vos déclarations, ces lésions sont les conséquences de brûlures au Cameroun. Or, tel qu'il a déjà été mentionné supra, votre présence et celle de votre fille lors de l'incendie intervenue à Afadé à la date du 15 août 2015 n'est pas crédible. Dès lors, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces cicatrices. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate la présence de cicatrices. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées.

Quant aux extraits d'articles tirés d'Internet, avec photographies, notons qu'ils sont de portée générale et ne présentent aucun lien avec votre personne. Ils ne présentent donc aucune pertinence, en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'une tentative de mariage forcé et qu'elle aurait été victime d'une attaque de Boko Haram.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et un examen approprié des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir procéder à une instruction complémentaire comme cela est suggéré dans la requête, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement établis.

4.4.2. En ce que la partie requérante soutient que la requérante n'a pas « *eu le temps de parler* » de plusieurs éléments de son récit d'asile lors de son audition à l'Office des étrangers et qu'« *aucune relecture ne lui a alors été faite* », le Conseil observe que cela ne ressort nullement de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers où il apparaît même qu'on lui a demandé si elle avait encore quelque chose à ajouter et qui porte par ailleurs la mention « *Le compte rendu a été lu en Français* ».

4.4.3. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas non plus susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante. Ainsi notamment, le fait qu'elle ait « *payé un commandant une somme de 50 000 francs* », « *qu'elle louait un appartement à Kousseri* », « *qu'elle voyageait souvent entre ces deux appartements distants d'environ 50 kilomètres* », qu'elle « *est partie s'installer au nord du Cameroun et qu'elle ne revenait dans ces deux villes que pour les achats liés à son commerce* » ne suffisent pas à expliquer les nombreuses invraisemblances épinglées par le Commissaire général dans sa décision. De même, la circonstance qu'elle ait expliqué qu'on appelle le mari-chef « *Ali* », qu'elle ajoute « *qu'à sa connaissance il a accédé au trône depuis qu'elle est toute petite sans pour autant connaître la date exacte* », qu'elle suivait ses études par correspondance, qu'il s'agissait d'une « *tentative de mariage forcé et que le mariage n'a pas eu lieu* » ne permettent pas plus de justifier l'indigence de ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté que la requérante soit atteinte du VIH. Néanmoins, rien ne permet d'attester les circonstances au cours desquelles la requérante a été contaminée.

4.4.4. Le Conseil constate que la partie requérante se borne à contester de façon non étayée les informations fournies par le Commissaire général. Concernant l'article de presse annexé à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles

sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil relève par ailleurs que cet article de presse fait référence à la pratique du lévirat pour les femmes veuves, situation dans laquelle la requérante ne se trouve pas.

4.4.5. Enfin, les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoires l'analyse d'une alternative de protection interne ou la question de savoir si la protection des autorités camerounaises est adéquate. La circonstance que « *ce document médical constitue à tout le moins un commencement de preuve de ce que la requérante et ses enfants ont vécu dans le Nord du Cameroun* » et l'indication selon laquelle « *son fils aîné qu'elle a dû laisser au Cameroun se trouve à présent à l'orphelinat de Yaoundé* » ne suffisent pas à établir les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE